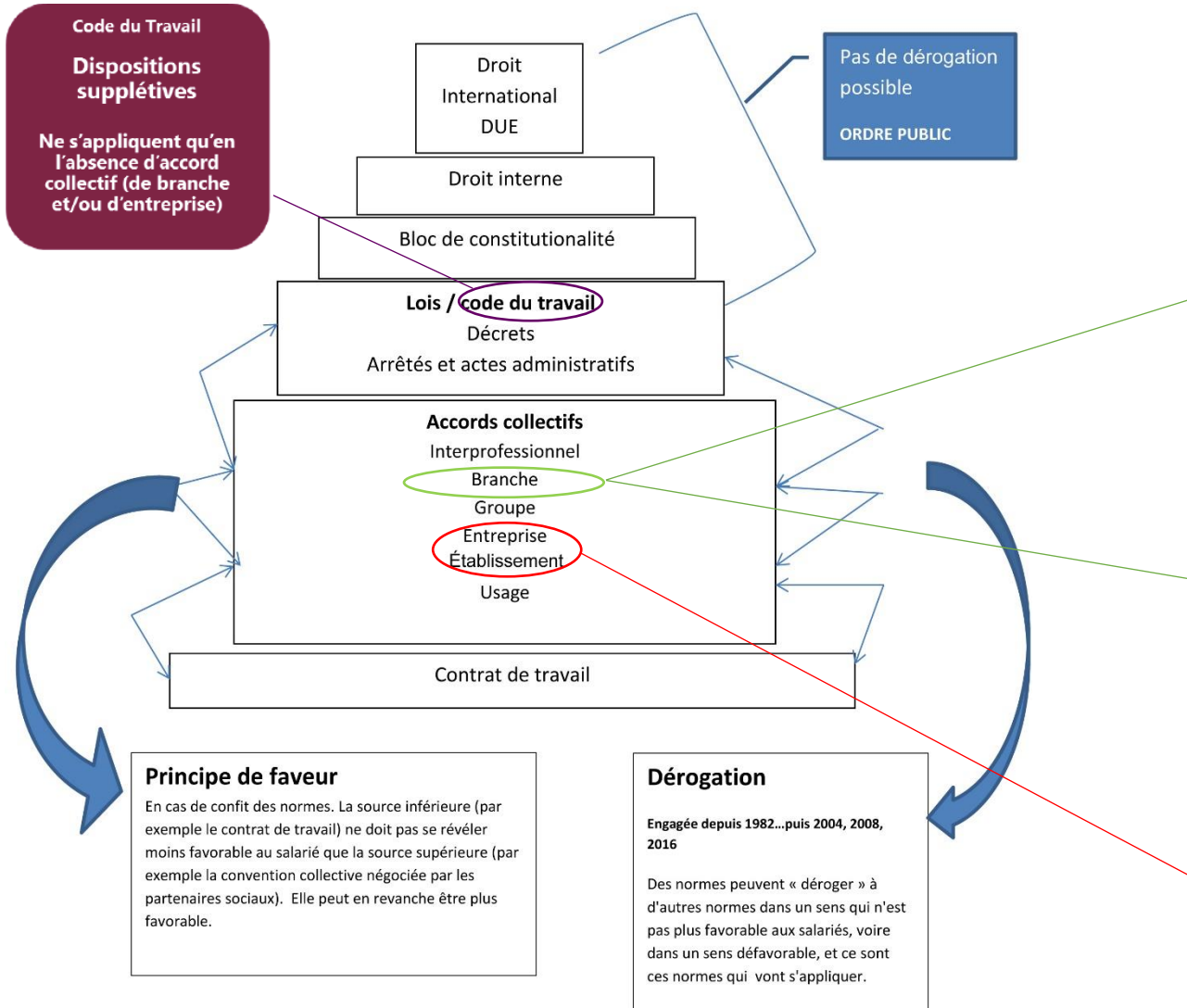


Hiérarchie des normes

Principe de faveur Dérogations



N
É
G
O
C
I
A
T
I
O
N
C
O
L
L
E
C
T
I
V
E

Bloc 1 : 13 sujets

Primauté relative de l'accord de Branche qu'il soit antérieur ou postérieur à la date d'entrée en vigueur de la convention de branche

Les accords d'entreprise ne peuvent prévoir que des mesures plus favorables que la branche ou au moins équivalentes à celles-ci.

Article L2253-1

1. Les salaires minima
2. Les classifications
3. La mutualisation du financement du paritarisme
4. La mutualisation des fonds de la formation
5. Les garanties collectives complémentaires
6. Les mesures énoncées à l'article L. 3121-14, au 1° de l'article L. 3121-44, à l'article L. 3122-16, au premier alinéa de l'article L. 3123-19 et aux articles L. 3123-21 et L. 3123-22 du présent code et relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires ; La durée du travail (heures d'équivalence, définition du travailleur de nuit, durée minimale pour le temps partiel, complément d'heures, majoration des heures complémentaires, annualisation au-delà de 1 an)
7. Les CDD (durée et renouvellement, durée de carence entre 2 contrats) et la mise à disposition d'un intérimaire
8. Le CDI de chantier
9. L'égalité professionnelle hommes femmes
10. Les conditions et durées de renouvellement de la période d'essai
11. La poursuite des contrats de travail entre deux prestataires
12. La rémunération minimale du salarié porté et de l'indemnité d'apport d'affaires

Bloc 2

Primauté possible de l'accord de Branche

Article L2253-2

4 thématiques sur lesquelles les branches peuvent primer sur les accords d'entreprise

1. la prévention de l'exposition aux facteurs de pénibilité
2. l'insertion et le maintien dans l'emploi des handicapés
3. les conditions de désignation des délégués syndicaux (seuil d'effectif, nombre, parcours syndical)
4. les primes pour travaux dangereux ou insalubres

Bloc 3

Domaine de l'autonomie de l'accord d'entreprise

Article L2253-3

Tous les sujets non abordés dans le Bloc 1 et 2 sous réserve du respect des dispositions légales.